

**Synthèse de la consultation ouverte sur le projet d'arrêté  
modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales  
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

### **I. Contexte**

La consultation sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant a été ouverte sur le site du ministère chargé de l'écologie<sup>1</sup> et référencée sur le site [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)<sup>2</sup>.

La consultation ouverte a eu lieu du 22 juin au 17 juillet 2016.

### **II. Projet d'arrêté**

Le projet d'arrêté soumis à consultation modifie l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Il vise à améliorer l'efficacité du dispositif de gestion des épisodes de pollution en permettant :

- d'être plus réactif : dès le premier jour de prévision d'un dépassement, des mesures contraignantes pourront être décidées pour le lendemain. Deux jours sont gagnés par rapport au régime applicable au titre de l'arrêté du 26 mars 2014. En outre, la notion d'épisode persistant qui existe pour les particules est étendue pour les pics à l'ozone. Elle existe également pour le dioxyde d'azote ;
- de rendre automatique l'association des élus locaux aux décisions concernant leurs administrés : les préfets pourront adopter des mesures d'urgence après consultation d'un comité réunissant les présidents d'intercommunalités, présidents de départements, présidents de région et du STIF pour l'Île-de-France ; ainsi que les experts en matière de qualité de l'air et de météorologie.

### **III. Résultats de la consultation ouverte sur internet**

#### **Statistiques**

La consultation ouverte a fait l'objet de 6 contributions dont 5 exploitables.

5 contributions proviennent de particuliers (ou supposés tels) ;

1 contribution provient de la fédération Atmo France, qui fédère les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

#### **Avis exprimés**

La principale observation, formulée à plusieurs reprises, concerne la possibilité pratique de consulter le comité mentionné à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 en cas d'urgence, et en particulier en période de week-end ou de jour férié.

---

<sup>1</sup> <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-au-declenchement-des-a1408.html>

<sup>2</sup> <http://www.vie-publique.fr/forums/projet-arrete-relatif-au-declenchement-procedures-prefectorales-cas-episodes-pollution-air-ambiant-2.html>

Sur ce sujet, l'arrêté du 7 avril 2016 prévoit une obligation de moyens pour la consultation du comité, sans qu'un blocage puisse se produire en cas de faible présence lors des réunions du comité. La concertation locale sur l'arrêté préfectoral mettant en œuvre l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 permettra par ailleurs de définir les modalités les plus adaptées pour permettre la consultation du comité sans toutefois porter atteinte à la nécessaire réactivité en cas de pic de pollution atmosphérique.

Par ailleurs, une contribution souligne l'importance de l'information du public concernant les mesures contraignantes mises en place. Afin de permettre l'information du public, l'article 14 de l'arrêté du 7 avril 2016 prévoit le principe par défaut d'une prise d'effet des mesures seulement le lendemain. Les arrêtés préfectoraux mettant en œuvre l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 ont vocation à préciser les mesures d'information à mettre en œuvre en fonction des mesures décidées. Comme suggéré dans la contribution, il convient de souligner que certaines AASQA ont déjà développé une application pour téléphones portables qui permet d'informer le public en cas de pic de pollution.

Enfin, les contributions reçues ont permis :

- d'apporter des améliorations rédactionnelles ;
- de rappeler que le traitement des épisodes de pollution au dioxyde de soufre est à préciser dans les arrêtés préfectoraux pour les territoires concernés, compte tenu des spécificités locales pour ce polluant ;
- de rappeler qu'en application de l'article L. 221-6 du code de l'environnement, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation peut être déléguée par le préfet à l'AASQA.